

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL215

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 12 et 13 instaurent un principe de confiscation quasi automatique du véhicule utilisé pour commettre une infraction, en faisant une peine de principe dont le juge ne pourrait s'écarter que par une décision spécialement motivée.

Un tel dispositif porte atteinte au principe d'individualisation des peines, garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En inversant la logique, il transforme une peine complémentaire en sanction de référence, réduisant la capacité du juge à apprécier la situation concrète de la personne concernée.

Par ailleurs, cette mesure affectera de manière disproportionnée les personnes les plus précaires. Pour beaucoup, le véhicule constitue un outil indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la vie quotidienne, notamment dans les territoires mal desservis par les transports.